



Procès-Verbal

Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

REUNION DU 05 JUIN 2023

(Sous format électronique)

Présents : MM. MEZURE Jean-François (Président), PONTON André, DELAIRE Christian, PRAT Roger, KAZARIAN Georges et LAMBERT André.

Assiste : Mme FRADIN Manon.

En vertu de l'article 16 des statuts de la LAuRAFoot, la Commission rappelle qu'elle a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection d'un « membre libre » du fait de la vacance d'un poste au Conseil de Ligue.
- De l'élection d'un « membre statutaire » du fait de la vacance d'un poste au Conseil de Ligue
- De l'élection des délégué(e)s et de leur suppléant(e), par tranche de 50 000 licences, amené(e)s à siéger aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA pour la saison 2023/2024.

Ces élections devront se tenir lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot prévue le samedi **24 juin 2023** conformément à l'article 13.3.1 des Statuts de la LAuRAFoot.

I. Election du membre « libre » du fait de la vacance d'un poste au Conseil de Ligue

À la suite de la démission de M. VANTAL Jacques, un poste en tant que « membre libre » du Conseil de Ligue est vacant.

En ce sens, et conformément à l'article 13.1.1 des Statuts de la LAuRAFoot, M. PARENT Pascal, Président, propose la candidature de Mme MATHIEU Charlène afin de remplacer M. VANTAL Jacques.

La Commission constate que la candidature a été envoyée par courrier recommandé par M. PARENT Pascal, Président, le 24 mai 2023, soit dans le délai imparti.

Outre la proposition de candidature par le Président de la LAuRAFoot, la déclaration de candidature doit contenir les éléments suivants pour être valide :

1. Une déclaration de non-condamnation.



Procès-Verbal Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

2. Une copie de la pièce d'identité.
3. Une copie de la licence ou tout élément permettant d'établir la qualité de membre individuel.

A ce titre, il convient de constater que Mme MATHIEU Charlène a rempli une déclaration de non-condamnation et fourni des copies de sa pièce d'identité ainsi que de sa licence FFF. **Par conséquent, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales constate que toutes les conditions sont respectées et émet un avis favorable quant à la recevabilité de la candidature de Mme MATHIEU Charlène en tant que « membre libre » du Conseil de Ligue.**

II. Election du membre « statutaire » du fait de la vacance d'un poste au Conseil de Ligue

À la suite de la démission de M. SAEZ Gérard, un poste en tant que « membre statutaire » du Conseil de Ligue est vacant.

En ce sens, et conformément à l'article 13.1.1 des Statuts de la LAuRAFoot, M. PARENT Pascal, Président, propose la candidature de M. DUPERRON Laurent afin de remplacer M. SAEZ Gérard.

La Commission constate que la candidature a été envoyée par courrier recommandé par M. PARENT Pascal, Président, le 05 mai 2023, soit dans le délai imparti.

Outre la proposition de candidature par le Président de la LAuRAFoot, la déclaration de candidature doit contenir les éléments suivants pour être valide :

1. Une déclaration de non-condamnation.
2. Une copie de la pièce d'identité.
3. Une copie de la licence ou tout élément permettant d'établir la qualité de membre individuel.
4. Tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé la profession de médecin.

A ce titre, il convient de constater que M. DUPERRON Laurent a rempli une déclaration de non-condamnation, fourni des copies de sa pièce d'identité ainsi que de sa licence FFF et transmis une copie de son diplôme de médecine générale. **Par conséquent, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales constate que toutes les conditions sont respectées et émet un avis favorable quant à la recevabilité de la candidature de M. DUPERRON Laurent en tant que « membre statutaire » du Conseil de Ligue.**



Procès-Verbal Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

III. ELECTION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES FEDERALES PAR TRANCHE DE 50 000 LICENCES POUR LA SAISON 2023/2024

Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, le délégué aux Assemblées Fédérales et son suppléant par tranche de 50 000 licences sont élus pour un mandat d'une saison. En ce sens, et au titre de la saison 2023/2024, devront être approuvés par l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24 juin 2023, **cinq titulaires et cinq suppléants**.

Pour rappel, les candidats doivent répondre aux conditions générales d'éligibilité, au jour du dépôt de la candidature, définies à l'article 13.2.1 des statuts de la LAuRAFoot, et les déclarations de candidature devaient également être envoyées par courrier recommandé au siège de la LAuRAFoot avant **le 25 mai 2023 à minuit**.

Au 05 juin 2023, la présente Commission a reçu les candidatures suivantes :

- MM. PEZAIRE Pascal (Titulaire) et RAYMOND Didier (Suppléant).
- M. LONGERE Pierre (Titulaire) et Mme HARIZA Abtisseem (Suppléante).
- Mme CONSTANCIAS Nicole (Titulaire) et M. MARCE Christian (Suppléant).
- MM. SALZA Jean-Marc (Titulaire) et Mme RACLET Chrystelle (Suppléante).
- MM. DRESCOT Dominique (Titulaire) et BELISSANT Patrick (Suppléant).
- Mme GRANOTTIER Martine (Titulaire) et GOURDAIN Serge (Suppléant).
- M. GROUILLER Hubert (Titulaire) et ZUCHELLO Serge (Suppléant).

Outre leur envoi par courrier recommandé au siège de la Ligue avant le 25 mai 2023, à minuit, chaque déclaration de candidature devait contenir les éléments suivants pour être valide :

1. Une déclaration de candidature individuelle pour chaque titulaire et chaque suppléant.
2. Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des candidats.

Considérant que la Commission de céans constate que toutes les demandes de candidatures ont été envoyées avant le 25 mai 2023 et qu'elles comportent la déclaration de candidature aux élections des délégué(e)s titulaires (et de leur suppléant(e)) aux Assemblées Fédérales ainsi que leur déclaration individuelle de non-condamnation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13.2.1 des Statuts de la LAuRAFoot, chaque candidat titulaire ou suppléant répond favorablement aux conditions d'éligibilité ;

Par conséquent, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales constate que toutes les conditions sont respectées et émet un avis favorable quant à la



Procès-Verbal Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

recevabilité des candidatures pour l'élection des délégués et de leurs suppléants aux Assemblées Fédérales par tranche de 50 000 licences, pour la saison 2023/2024.

Le Président,

Le secrétaire,

Jean-François MEZURE

André PONTON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.